

## TAXE COMMUNALE SUR LES TANKS ET RESERVOIRS

### R E G L E M E N T

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs exploités par des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle. Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles.

La taxe a pour base le volume des tanks et réservoirs installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2 :**

La taxe est fixée à 0,51 € le mètre cube.

Lorsque la taxe ainsi calculée pour un établissement n'atteint pas 61,72 €, la cotisation initiale est fixée forfaitairement à ce montant.

Elle est due pour l'année civile entière (pas de *prorata*) par l'exploitant.

#### **Article 3 :**

Les montants visés à l'article 2 seront automatiquement indexés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Les montants ainsi indexés seront arrondis au centime d'euro supérieur.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1<sup>er</sup>, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

#### **Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe, les gazomètres destinés principalement à fournir le gaz d'éclairage et de chauffage domestique.

#### **Article 5 :**

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite formule de déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

#### **Article 6 :**

§1 Par dérogation à l'article 5, lorsque l'administration dispose pour l'exercice d'imposition antérieur d'une déclaration valide souscrite dans les formes et délais prescrits en application du présent règlement ou d'un règlement antérieur, cette dernière vaut pour les exercices suivants et dispense le redevable de souscrire aux déclarations annuelles ultérieures. Dans ce cas, le redevable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense.

§2 Est considérée comme déclaration souscrite dans les formes et délais prescrits, la déclaration valide rentrée conformément à l'article 5, le cas échéant complétée par celle visée à l'article 6, §3, ainsi que celle découlant de la dispense visée à l'article 6, §1.

§3 En cas de modification de la base imposable ou de cessation de l'activité, le redevable est tenu d'en informer, par écrit, les services financiers de la Ville, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, et ce, par le biais d'une déclaration contenant tous les éléments complémentaires nécessaires au calcul de l'impôt. Cette déclaration est datée et signée. A défaut, l'impôt sera établi conformément au §1.

§4 Par dérogation au §1, le redevable est néanmoins obligé de souscrire une déclaration lorsqu'il y est expressément invité par un agent de l'administration en charge de l'établissement de l'impôt, par le biais de la formule de déclaration visée à l'article 5.

**Article 7 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 5, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

**Article 8 :**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyé(e) au redevable, par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la Ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les tanks et réservoirs ;
- catégorie(s) de données : Identification de la personne (nom, titre, adresse, téléphone, immatriculation, email, ...) ; Numéro de registre national ; Données reprises au fichier central des avis de saisie ; Données d'identification électronique (adresse IP, cookies) ; Informations financières (numéro de compte bancaire, ressources financières diverses) ; Informations fiscales ; Caractéristiques personnelles (âge, date de naissance, genre, lieu de naissance, ...) ; Composition de ménage ; Données judiciaires ; ... ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations et contrôles ponctuels et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 11 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le jour de sa publication.